

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE  
DU 18 JUILLET 2012

6ème Chambre

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-ouvrier  
Arrêt contradictoire  
Définitif

En cause de:

INTER-INVEST IMPORT-EXPORT SA, dont le siège social est  
établi à 1030 BRUXELLES, rue Destouvelles, 65,

partie appelante au principal, intimée sur incident,  
représentée par Maître F. Masson loco Maître Tristan KRSTIC,  
avocat à BRUXELLES,

Contre :

Monsieur B                      J

partie intimée au principal, appelante sur incident ,  
représentée par Maître SLUSE Nathalie, avocat à BRUXELLES.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Le présent arrêt applique essentiellement la législation suivante :

- le Code judiciaire.
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.
- la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail.

Les pièces de la procédure légalement requises figurent au dossier et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 14 mai 2010 dirigée contre les jugements prononcés les 8 octobre 2009 et 29 avril 2010 par la 4<sup>e</sup> chambre du Tribunal du travail de Bruxelles,
- la copie conforme des jugements précités, dont il n'est pas produit d'acte de signification ;
- les conclusions de la partie intimée du 11 octobre 2010,
- les conclusions de la partie appelante du 11 janvier 2011,
- le dossier de pièces déposé par chacune des parties.

La cause a été plaidée et prise en délibéré à l'audience publique du 18 avril 2012.

## I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

### I.1. Les faits.

Il ressort des pièces produites par les parties que :

1. Monsieur J B a été engagé par la SA INTER INVEST IMPORT-EXPORT à partir du 5 mars 2007, en qualité de chauffeur, dans le cadre d'un contrat de travail d'ouvrier conclu pour une durée indéterminée et à temps partiel (20 heures par semaine).
2. Le 27 septembre 2007, Monsieur J B a été reconnu incapable de travailler du 27 septembre 2007 au 12 octobre 2007 inclus par le Docteur CONSTANTIN PIERRE.
3. Monsieur B a adressé à son employeur le certificat médical justifiant cette incapacité de travail, par courrier recommandé remis à la poste le 28 septembre 2007.
4. Le 10 octobre 2007, l'organisation syndicale de Monsieur E a écrit à la SA INTER INVEST IMPORT-EXPORT pour constater ce qui suit :

*« En date du 27/09/2007, en fin de matinée, vous lui avez signifié la rupture de son contrat de travail.*

*Depuis, vous ne lui avez toujours pas délivré les documents sociaux (C4 – fiche de paie du 09/2007, formulaire C 131B du 09/2007 – attestation d'occupation etc...).*

*De même, le solde des salaires depuis son occupation (05/03/2007) n'a toujours pas fait l'objet d'une régularisation de votre part. Le salaire du 09/2007, l'indemnité de rupture ainsi que la prime de fin d'année, n'ont pas été payés. ».*

5. Le 16 octobre 2007, le conseil de la société a réagi au courrier du syndicat en contestant l'énonciation des faits tels que présentés par Monsieur B et en donnant la version suivante :

*« (...) si Monsieur B a effectivement travaillé pour le compte de ma cliente, celle-ci ne lui a jamais notifié la rupture du contrat de travail.*

*Les faits se sont déroulés comme suit :*

*Le 13 septembre 2007, Monsieur B a été à l'origine d'un accident de voiture au volant de la Mercedes Spinter appartenant à ma cliente. Il n'a pas jugé utile de procéder à un constat et n'a pu fournir aucune explication concernant les circonstances de l'accident.*

*Les dégâts s'élèvent à 2.444 € TVAC conformément au devis transmis.*

*Le 27 septembre dernier, ma cliente a convenu avec Monsieur B que ce dernier allait rembourser le coût des travaux sur le véhicule en question à concurrence de 200 € par mois.*

*Le même jour, Monsieur B a quitté son poste sans explications. Le 1er octobre 2007, ma cliente a reçu un « certificat médical » incomplet et pour le moins imprécis, puisque l'origine de l'incapacité n'y était pas précisée et que les sorties sont ni autorisées ni pas autorisées. Je prends contact avec le médecin dont le nom figure sur ledit document afin d'obtenir des renseignements complémentaires.*

*En tout état de cause, ma cliente n'a reçu aucune nouvelle de la part de Monsieur B depuis le 1er octobre dernier.*

*Le « certificat médical » prévoyait une incapacité jusqu'au 12 octobre inclus. Ma cliente ne peut aujourd'hui que constater que Monsieur B ne s'est pas rendu à son travail sans explication. Entre-temps, votre courrier constitue d'évidence une rupture du contrat par Monsieur B*

*C'est dès lors Monsieur B qui a mis fin au contrat de travail, que ce soit par votre courrier du 10 octobre dernier ou par la non-présentation à son poste le 15 octobre.  
(...)».*

6. Un échange de correspondances a eu lieu entre les conseils des parties, chacune restant sur sa position.
7. Le certificat de chômage C4 complété le 1er décembre 2007 par l'employeur mentionne que « *Le travailleur a quitté volontairement son emploi le 15/10/07* ». Le document C 131B établi le 6 novembre 2007 par le secrétariat social de l'employeur indique également que l'occupation a pris fin le 15/10/2007.
8. Par lettre recommandée du 15 novembre 2007, le conseil de la société a mis Monsieur B en demeure de verser la somme de 2.444 € représentant les frais de réparation pour les dégâts au véhicule.

## I.2. Les demandes originaires.

### I.2.1.

Par citation du 14 décembre 2007, Monsieur J B a porté le litige devant le Tribunal du travail de Bruxelles, aux fins d'entendre condamner la SA INTER INVEST IMPORT-EXPORT à lui payer :

- la somme brute de 648,12 € à titre de rémunération du mois de septembre 2007,
- la somme brute de 745,33 € à titre de rémunération du mois d'août 2007,
- la somme nette de 407,39 € à titre d'arriérés de rémunération du mois de juillet 2007,
- la somme nette de 0,72 € à titre d'arriérés de rémunération du mois de mai 2007,
- la somme brute de 162,03 € à titre d'indemnité compensatoire de préavis,
- les intérêts moratoires sur ces sommes à dater des dates d'échéances successives,
- les dépens.

Monsieur B demandait également que la société soit condamnée à lui délivrer les documents sociaux sous peine d'astreinte.

En cours d'instance, Monsieur B a étendu sa demande : dans l'hypothèse où la date de rupture retenue par le tribunal serait le 15 octobre 2007, le demandeur originaire postulait la condamnation de la société à lui payer la somme de 279,37 € à titre de salaire garanti du mois d'octobre 2007, à augmenter des intérêts moratoires à dater du 15 octobre 2007.

### I.2.2.

Par conclusions contradictoirement prises, déposées au greffe du Tribunal du travail de Bruxelles le 6 août 2008, la SA INTER INVEST IMPORT-EXPORT a

introduit une demande reconventionnelle tendant à entendre condamner Monsieur J. B. au paiement :

- d'une somme brute de 324 € à titre d'indemnité de rupture et
- de la somme de 2.444 € TTC à titre de frais de réparation pour les dégâts causés au véhicule appartenant à la société.

### I.3. Les jugements dont appel.

#### I.3.1.

Par un premier jugement rendu le 8 octobre 2009, le Tribunal du travail de Bruxelles, statuant après un débat contradictoire, a dit la demande principale de Monsieur BOULOUIM recevable et partiellement fondée et y a fait droit en condamnant la SA INTER INVEST IMPORT-EXPORT à payer à Monsieur J. B. :

- la somme brute de 648,12 € à titre de rémunération du mois de septembre 2007, à augmenter des intérêts moratoires à dater du 27 septembre 2007 ;
- la somme brute de 745,33 € à titre de rémunération du mois d'août 2007, à augmenter des intérêts moratoires à dater du 1er septembre 2007 ;
- la somme nette de 407,39 € à titre d'arriérés de rémunération du mois de juillet 2007, à augmenter des intérêts moratoires à dater du 1er août 2007 ;
- la somme nette de 0,72 € à titre d'arriérés de rémunération du mois de mai 2007, à augmenter des intérêts moratoires à dater du 1er juin 2007.

Le Tribunal du travail a dit pour droit que Monsieur B. avait droit à un salaire garanti pour la période du 27 septembre 2007 au 10 octobre 2007, à augmenter des intérêts et a ordonné la réouverture des débats afin de permettre à Monsieur B. d'établir le calcul des sommes réclamées à ce titre et de soumettre son calcul à la société.

Le jugement a débouté Monsieur B. de sa demande d'indemnité de rupture.

Statuant sur les demandes reconventionnelles de la SA INTER INVEST IMPORT-EXPORT, le jugement a déclaré la demande d'indemnité de rupture partiellement fondée (à concurrence de 97,22 €) et a condamné Monsieur B. au paiement de cette somme.

Il a débouté la société de sa demande de remboursement des frais de réparation du véhicule.

Vu la réouverture des débats ordonnée par ce jugement, les dépens ont été réservés.

#### I.3.2.

Par un second jugement rendu le 29 avril 2010, le Tribunal du travail de Bruxelles, statuant dans le cadre de la réouverture des débats, a condamné la SA

INTER INVEST IMPORT-EXPORT à payer à Monsieur J B la somme brute de 273,35 € à titre de salaire garanti du 28 septembre 2007 au 10 octobre 2007, à augmenter des intérêts moratoires à dater du 11 octobre 2007.

La société a également été condamnée au paiement des entiers dépens de l'instance, soit la somme de 481,61 €.

## II. OBJET DES APPELS - DEMANDES DES PARTIES EN APPEL.

### II.1.

La SA INTER INVEST IMPORT-EXPORT a interjeté appel de deux jugements.

Par ses conclusions d'appel, elle demande à la Cour du travail de réformer partiellement les jugements entrepris et, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire,

- de débouter Monsieur B de sa demande de paiement d'arriérés de rémunération ;
- de condamner Monsieur B à payer la somme brute de 324 € à titre d'indemnité compensatoire de préavis ;
- de condamner Monsieur B à payer la somme de 2.444 € TTC à titre de frais de réparation pour les dégâts causés au véhicule de la société ;
- de condamner Monsieur E aux entiers dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure d'un montant de 400 € pour chaque instance.

### II.2

Monsieur E demande de dire l'appel principal recevable mais non fondé.

Il forme appel incident et demande à la Cour du travail :

- à titre principal, de réformer le jugement du 8 octobre 2009 en ce qu'il a imputé la rupture du contrat de travail à Monsieur B et l'a condamné à payer une indemnité de rupture ; statuant à nouveau sur cette demande, de condamner la société appelante à lui payer une indemnité compensatoire de préavis de 810,14 € bruts à augmenter des intérêts moratoires à dater du 27 septembre 2007 ;
- à titre subsidiaire, de réformer le jugement du 29 avril 2010 en ce qu'il limite la période de salaire garanti au 10 octobre 2007 et de condamner la société appelante à lui payer le salaire garanti jusqu'au 15 octobre 2007, soit la somme de 279,37 € ;
- de condamner l'appelante aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure.

### III. DISCUSSION ET DECISION DE LA COUR DU TRAVAIL.

#### III.1. Quant à l'indemnité de rupture.

##### III.1.1.

Les parties sont contraires en fait en ce qui concerne les circonstances de la rupture du contrat de travail qui les liait.

Chacune impute à l'autre la responsabilité de la rupture, le travailleur soutenant que l'employeur lui a donné congé verbalement le 27 septembre 2007 sans lui remettre aucun document et l'employeur prétendant que l'ouvrier aurait jeté les clés du véhicule par terre et serait parti, énervé, en abandonnant son poste.

La société n'a toutefois pas constaté la volonté de rompre dans le chef de Monsieur B à la date du 27 septembre 2007, pas plus qu'elle n'a réagi à l'envoi par Monsieur B d'un certificat médical couvrant la période du 27 septembre 2007 au 12 octobre 2007.

Ce n'est qu'après avoir reçu la lettre de l'organisation syndicale en date du 10 octobre 2007, qu'elle a imputé la rupture du contrat de travail à Monsieur B, désignant comme acte de rupture unilatérale :

- soit le courrier du syndicat du 10 octobre 2007,
- soit la non-présentation de Monsieur B à son poste le 15 octobre 2007, à l'issue de sa période d'incapacité de travail.

##### III.1.2.

En ce qui concerne les événements du 27 septembre 2007, les éléments versés au débat ne permettent pas de savoir ce qui s'est réellement passé entre les parties et les témoignages en sens contraires produits par chacune des parties ne sont guère éclairants.

##### III.1.3.

L'absence au travail constitue un manquement à l'obligation d'exécuter le travail convenu prévue à l'article 17, 1° de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Ce manquement ne met cependant pas fin en soi au contrat de travail, à supposer même que l'absence soit injustifiée (Cass., 4 février 1991, Arr. Cass., 1990-1991, p. 604, R.W., 1990-1991, p. 1437 et jurisprudence constante).

En effet, le non-respect d'une obligation contractuelle ne met fin au contrat que si la partie défaillante manifeste par ce comportement une volonté certaine de rompre le contrat (Cass. 12 décembre 1988, *Chr.D.S.*, 1989, p. 129, note et Cass., 15 décembre 1988, *J.T.T.*, 1989, p. 125, note).

Il appartient au juge du fond d'apprécier si, par le manquement commis, cette partie manifeste sa volonté de ne plus exécuter le contrat.

## III.1.4.

En l'espèce, l'absence de Monsieur B au travail à partir de l'entrevue du 27 septembre 2007 ne peut être considérée comme injustifiée puisque couverte par certificat médical d'incapacité de travail couvrant la période du 27 septembre 2007 au 12 octobre 2007, envoyé à l'employeur dans le délai de deux jours ouvrables comme prévu à l'article 9 du contrat de travail signé par les parties.

## III.1.5.

On ne peut déduire une rupture du contrat de travail du courrier adressé à l'employeur le 10 octobre 2007 par l'organisation syndicale du travailleur.

Dans ce courrier, le syndicat invoque – à tort ou à raison – un congé donné verbalement par l'employeur en date du 27 septembre 2007.

C'est à tort que le Tribunal du travail, dans son jugement du 8 octobre 2009, a cru pouvoir retenir la date du 10 octobre 2007 comme date de la rupture, qui plus est en attribuant celle-ci à Monsieur B pour les motifs suivants (4<sup>e</sup> feuillet) :

*« Les certificats médicaux ne sont pas de nature à contredire qui est l'auteur de la rupture. Il est en effet contradictoire d'invoquer par lettre du 10 octobre 2007 que la s.a. Inter-Invest Import-Export a rompu le contrat mais d'ensuite envoyer en terme de défense un certificat médical du 27 septembre 2007 pour justifier son absence. Il ne peut être contesté qu'à partir du 10 octobre 2007, monsieur B ne s'est plus présenté au travail non car son contrat de travail était suspendu en raison de son incapacité de travail mais car il estimait que son employeur l'avait rompu (ce qu'il n'établit aucunement), ce dont il a informé la s.a. Inter-Invest Import-Export par lettre du 10 octobre 2007, raison pour laquelle le tribunal retient cette date comme la date de la rupture. ».*

Même s'il invoque à tort un congé verbal donné par l'employeur le 27 septembre 2007, Monsieur B ne peut, de ce seul fait, être considéré comme étant l'auteur de la rupture. Quant à la date de la rupture, il n'y a aucune raison de la situer à la date du courrier du syndicat, soit le 10 octobre 2007.

D'ailleurs, c'est à la date du 15 octobre 2007 que la société ou son secrétariat social a fixé la date de la fin de l'occupation, ainsi qu'il ressort des documents C4 et C 131B.

## III.1.6.

Le fait que Monsieur B n'ait pas repris le travail le 15 octobre 2007 ne permet pas davantage de le considérer comme étant l'auteur de la rupture.

En effet, à cette date, il n'avait encore reçu aucun document de l'employeur suite au congé donné verbalement par ce dernier (selon sa thèse) le 27 septembre 2007, pas plus qu'il n'avait reçu (à suivre la thèse de la société) de mise en demeure de l'employeur de reprendre le travail. La lettre de son syndicat du 10 octobre 2007 était encore sans réponse. Il ne savait donc quelle attitude adopter, ce qui ne signifie pas qu'il ait donné congé tacitement le 15 octobre 2007 en ne

se présentant pas au travail, le congé étant l'expression d'une volonté certaine de rupture à une date déterminée.

### III.1.7.

De l'ensemble de ces éléments, il ressort que la volonté de rompre n'est pas établie dans le chef de Monsieur B et que c'est, dès lors, à tort que le Tribunal du travail a considéré le demandeur originaire comme étant l'auteur de la rupture et qu'il a fixé celle-ci à la date du 10 octobre 2007.

La rupture se situe au 15 octobre 2007 et elle est le fait de la SA INTER INVEST IMPORT-EXPORT.

L'appel incident apparaît, en conséquence fondé en ce qui concerne ce chef de demande.

L'indemnité de congé réclamée par Monsieur B est due, soit, conformément à la CCT n° 75, un montant brut de 810,14 €.

### III.2. Quant aux arriérés de rémunération.

#### III.2.1.

Aux termes de l'article 1315 du Code civil,

*« Celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver.  
Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. ».*

La loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs énonce, en son article 5, § 1er, que

*« Le paiement de la rémunération en espèces doit s'effectuer soit de la main à la main soit en monnaie scripturale.*

*Si le paiement de la rémunération se fait de la main à la main, l'employeur doit soumettre à la signature du travailleur une quittance de ce paiement. ».*

#### III.2.2.

En l'espèce, le contrat de travail signé par les parties prévoit (article 7), et plusieurs témoignages écrits de travailleurs au service de la société appelante confirment, que le paiement de la rémunération se fait de la main à la main.

Par application des dispositions légales précitées, il appartient à l'employeur qui se prétend libéré du paiement des rémunérations, d'en justifier le paiement.

Cette preuve, en ce qui concerne le paiement de la rémunération effectué de la main à la main, ne peut être apportée que par la production de quittances des paiements signées par le travailleur.

La société verse à son dossier deux feuilles de paie de Monsieur B (afférentes au mois de septembre 2007 et à la période du 1er au 15 octobre 2007). Il en ressort que la rubrique « *RECU* », située au bas des documents dont question, n'a pas été signée par Monsieur B.

La société ne produit aucune quittance ou reçu signé se rapportant aux autres mois pour lesquels Monsieur B réclame des arriérés de rémunération.

La société supporte le risque de la preuve et doit donc payer ces montants.

Sur ce point, le jugement du 8 octobre 2008 sera confirmé.

### III.3. Quant au salaire garanti.

#### III.3.1.

En vertu de l'article 52, § 1er de la loi du 3 juillet 1978, l'ouvrier en incapacité de travail résultant d'une maladie autre qu'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail, a droit, à charge de son employeur, à sa rémunération normale pendant une période de sept jours et pendant les sept jours suivants à 60% de la partie de cette rémunération qui ne dépasse pas le plafond pris en considération pour le calcul des prestations de l'assurance maladie-invalidité.

#### III.3.2.

Monsieur B établit la réalité de son incapacité de travail durant la période du 27 septembre 2007 au 12 octobre 2007 inclus par le certificat médical de son médecin, établi le 27 septembre 2007.

Les feuilles de paie établies par le secrétariat social pour le mois de septembre 2007 et pour la période du 1er au 15 octobre 2007 reprennent le salaire garanti maladie pour toute la période concernée.

En confirmant la condamnation de la société au paiement du salaire afférent au mois de septembre 2007 et en condamnant la société à payer le montant repris sur la feuille de paie d'octobre 2007, soit 279,37 €, la Cour du travail fait droit à la demande relative au salaire garanti dû jusqu'à la date de la rupture (15 octobre 2007).

#### III.3.3.

Le jugement du 29 avril 2010 sera donc réformé en ce qu'il n'a accordé le salaire garanti que jusqu'au 10 octobre 2007.

### III.4. Quant aux frais de réparation du véhicule de société.

#### III.4.1.

Suivant l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978,

*« En cas de dommages causés par le travailleur à l'employeur ou à des tiers dans l'exécution de son contrat, le travailleur ne répond que de son dol et de sa faute lourde. »*

*Il ne répond de sa faute légère que si celle-ci présente dans son chef un caractère habituel plutôt qu'accidentel.*

*A peine de nullité, il ne peut être dérogé à la responsabilité fixée aux alinéas 1er et 2 que par une convention collective de travail rendue obligatoire par le Roi, et ce uniquement en ce qui concerne la responsabilité à l'égard de l'employeur.*

*L'employeur peut, dans les conditions prévues par l'article 23 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, imputer sur la rémunération les indemnités et dommages-intérêts qui lui sont dus en vertu du présent article et qui ont été, après les faits, convenus avec le travailleur ou fixés par le juge. ».*

### III.4.2.

En l'espèce, pour pouvoir obtenir réparation des dégâts occasionnés au véhicule de société, la SA INTER INVEST IMPORT-EXPORT devrait établir le dol, la faute lourde ou la faute légère habituelle de Monsieur B

Ainsi que très justement relevé par les premiers juges dans la décision du 8 octobre 2009 (7<sup>e</sup> feuillet) et pour des motifs que la Cour du travail approuve et fait siens, la société reste totalement en défaut de rapporter cette preuve.

La société soutient que Monsieur B était le seul chauffeur à utiliser ce véhicule et qu'il ne lui appartient pas de démontrer qu'aucun autre membre du personnel ne l'utilisait, ce qui reviendrait à exiger d'elle une preuve négative.

Comme justement relevé dans le jugement entrepris, la simple survenance de dégâts à un véhicule de société utilisé par un travailleur ne fait pas preuve que ce travailleur aurait commis une faute lourde au sens de l'article 18 précité de la loi du 3 juillet 1978.

Même l'implication de Monsieur B dans l'accident allégué demeure non prouvée, de sorte que l'absence d'explications *in tempore non suspecto* invoquée par la société – et du reste non établie – ne peut être considérée comme fautive dès lors qu'il n'est pas démontré que Monsieur B a réellement quelque chose à voir avec le sinistre.

Le jugement entrepris sera donc confirmé en ce qu'il déboute la société de cette demande reconventionnelle.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après avoir entendu les deux parties,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit l'appel principal et le déclare non fondé.

Reçoit l'appel incident et le déclare fondé.

En conséquence :

1) Confirme le jugement du 8 octobre 2009 en ce qu'il déclare fondées les demandes de Monsieur J. B. relatives aux rémunérations impayées et en ce qu'il condamne la SA INTER INVEST IMPORT-EXPORT au paiement de :

- la somme brute de 648,12 € à titre de rémunération du mois de septembre 2007, à augmenter des intérêts moratoires à dater du 27 septembre 2007 ;
- la somme brute de 745,33 € à titre de rémunération du mois d'août 2007, à augmenter des intérêts moratoires à dater du 1er septembre 2007 ;
- la somme nette de 407,39 € à titre d'arriérés de rémunération du mois de juillet 2007, à augmenter des intérêts moratoires à dater du 1er août 2007 ;
- la somme nette de 0,72 € à titre d'arriérés de rémunération du mois de mai 2007, à augmenter des intérêts moratoires à dater du 1er juin 2007.

2) Le réforme en ce qu'il décide que Monsieur J. B. est l'auteur de la rupture, en ce qu'il fixe la date de la rupture au 10 octobre 2007 et en ce qu'il condamne Monsieur B. au paiement d'une somme de 97,22 € à titre d'indemnité de rupture.

Statuant à nouveau sur ces différents points, dit pour droit que la rupture se situe au 15 octobre 2007 et que la SA INTER INVEST IMPORT-EXPORT en est l'auteur.

Condamne, en conséquence, SA INTER INVEST IMPORT-EXPORT à payer à Monsieur J. B. la somme brute de 810,14 € à augmenter des intérêts moratoires à dater du 15 octobre 2007.

3) Le réforme en ce qu'il dit pour droit que Monsieur B. a droit au salaire garanti pour la période du 28 septembre 2007 au 10 octobre 2007.

Statuant à nouveau quant à ce, dit pour droit que Monsieur B. a droit au salaire garanti pour la période du 27 septembre 2007 au 15 octobre 2007.

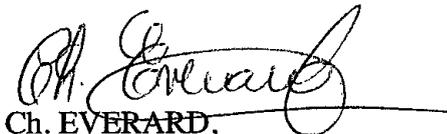
4) Réforme en conséquence également le jugement du 29 avril 2010 en ce qui concerne le montant alloué à titre de salaire garanti et, statuant à nouveau à cet égard, condamne la SA INTER INVEST IMPORT-EXPORT à payer à Monsieur B. la somme de 279,37 €, à augmenter des intérêts moratoires à dater du 15 octobre 2007.

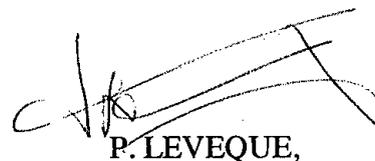
5) Confirme la condamnation de la SA INTER INVEST IMPORT-EXPORT aux dépens par le jugement du 29 avril 2010.

Délaisse à la SA INTER INVEST IMPORT-EXPORT les frais de son appel et la condamne aux dépens d'appel, liquidés à ce jour par Monsieur J B et fixés par la Cour du travail à la somme de 440 € d'indemnité de procédure.

Ainsi arrêté par :

Loretta CAPPELLINI, président,  
Luc MILLET, conseiller social au titre d'employeur,  
Pierre LEVEQUE, conseiller social au titre d'ouvrier,  
Assistés de Christiane EVERARD, greffier

  
Ch. EVERARD,

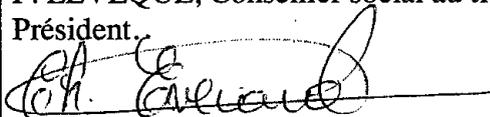
  
P. LEVEQUE,

L. MILLET,

  
L. CAPPELLINI,

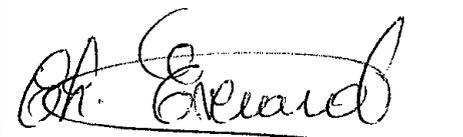
Monsieur L. MILLET, Conseiller social au titre d'employeur qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire l'arrêt sera signé par Monsieur P. LEVEQUE, Conseiller social au titre d'ouvrier, et Madame L. CAPPELLINI, Président.

  
Ch. EVERARD

et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 18 juillet 2012, où étaient présents :

Loretta CAPPELLINI, président,  
Christiane EVERARD, greffier

  
Ch. EVERARD,

  
L. CAPPELLINI,